

Le savez-vous ?

Les assurés sociaux élevant ou ayant élevé un enfant lourdement handicapé, ont droit à une majoration de 8 trimestres pour leur future retraite.

Elle est accordée aux parents, assurés sociaux, mais également à d'autres personnes, dès lors qu'elles assument ou ont assumé la charge de l'enfant. Il n'est donc pas nécessaire que cette personne ait un lien de parenté avec l'enfant.

Ils bénéficient donc d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de trente mois dans la limite de deux ans.

Les enfants concernés sont ceux dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 % et qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ainsi qu'à l'un de ses compléments.

L'avez-vous demandé ?

LA REFORME DES TUTELLES qui entre en action le 1^{er} janvier, réaffirme le principe de subsidiarité des mesures de tutelle ou de curatelle.

Ce principe imposera au juge de vérifier si la protection de la personne vulnérable ne peut, en aucune manière, être assurée par un autre mécanisme juridique plus léger et moins attentatoire à ses droits.

Afin de tenir compte de la volonté des personnes, la réforme crée le mandat de protection future.

Il permettra à chacun d'anticiper l'organisation de sa propre protection, en désignant à l'avance une personne de son choix (un membre de la famille, un ami, une personne morale agréée), pour veiller sur sa personne et sur ses intérêts le jour où l'on ne le peut plus soi-même.

Aujourd'hui, l'époux valide se tourne spontanément vers le juge des tutelles pour lui demander de placer son conjoint sous tutelle, afin de pouvoir le représenter lors de la vente de la maison. La procédure est lourde, longue et psychologiquement difficile à vivre pour le couple et pour ses enfants.

Avec la réforme, le respect du principe de subsidiarité imposera au juge de vérifier si cette opération ne peut être réalisée en appliquant les règles des régimes matrimoniaux qui permettent d'habiliter un époux à représenter son conjoint pour un acte ou une série d'actes ou si pour de tenir compte de la volonté des personnes, on ne peut mettre en action le mandat de protection future.

Il permettra à chacun d'anticiper l'organisation de sa propre protection, en désignant à l'avance une personne de son choix (un membre de la famille, un ami, une personne morale agréée), pour veiller sur sa personne et sur ses intérêts le jour où on ne le peut plus soi-même, ou de définir qui s'occupera de son enfant handicapé.

Notre cabinet est à votre disposition dans l'organisation d'une telle opération.

Chaque cas doit être traité par un professionnel pour éviter les embûches des cas particuliers et les conseils ne valent que dans le cadre de la législation en vigueur aujourd'hui.

CABINET JURIHAND

06 63 92 83 20 - 04 73 79 18 77

contact@jurihand.fr

(Adresse à utiliser aussi si cette lettre vous importune)